ils la mettent en œuvre par des institutions; ils créent ce qu'il est convenu d'appeler la responsabilité politique, ou pénale, ou civile, en attendant que, dans l'ordre international aussi, il y ait une responsabilité.

Rien n'est plus admissible que cette méthode en soi, bien que l'abus soit possible et ait été fréquent. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que juristes et moralistes, ont à faire régner *un ordre*, qui est le même dans son fond, qui ne peut cesser d'être unique, sans cesser d'être. Les sanctions peuvent et doivent différer, mais l'ordre lui-même ne saurait être fractionné par des sortes de cloisons étanches. Regardés du point de vue des causes finales, la Morale, le Droit, l'Économie politique elle-même, disciplines distinctes, ne sauraient être séparées, puisque, régissant toutes trois l'activité humaine, elles tendent au même terme, qui est la réalisation du plan divin.

Or, les juristes ont introduit les cloisons étanches là où auraient dû subsister les libres communications. Ils ont introduit les analogies arbitraires, les fictions trompeuses, là où la réalité toute seule aurait dû être regardée en face. Ce vice de méthode ou plutôt cet esprit séparatiste a amené des déviations, de plus en plus marquées et finalement une sorte d'anarchie intellectuelle, qui a précédé et rendu inévitable l'anarchie politique dans le domaine international.

De ces déviations dont le monde subit aujourd'hui toutes les conséquences, Grotius, qu'on a appelé le Père du Droit International, et, après lui, ses continuateurs de l'École Allemande, ont été les premiers responsables.

* * *

Lorsque le Droit International, sous l'influence de Grotius et de ses continuateurs, s'est constitué à l'état de discipline scientifique non pas seulement distincte mais séparée de la Métaphysique, de la Morale et de la Théologie, ses fondateurs, fermement attachés à l'autorité du droit romain, qui était alors en pleine renaissance, ont cherché avec une ingéniosité subtile dans les compilations de Justinien des principes, des classifications, des solutions. Mais le droit romain ne visait à peu près exclusivement qu'une seule société politique, et c'est à régler au sein de cette société les rapports de droit privé que s'était appliqué avec maîtrise l'effort des grands jurisconsultes de l'époque classique. Dès lors, ceux qu'on a nommés les fondateurs du Droit International n'ont pu trouver dans le droit romain que des analogies, puisque l'objet de leurs recherches n'était